

Banque Migros SA
Centre de services
Case postale
8010 Zurich

Informations importantes relatives à l'ouverture d'un dépôt loyer

Pour l'ouverture d'un dépôt loyer, veuillez nous renvoyer un exemplaire dûment complété et signé de la «Convention de dépôt loyer». Après l'ouverture du dépôt, nous nous ferons un plaisir de vous envoyer une confirmation de celle-ci.

Remarque: le dépôt loyer doit être libellé au nom du locataire. Les personnes solidaires/garantes ne doivent pas être mentionnées en tant que telles dans la convention. Les personnes solidaires/garantes qui sont également locataires doivent être mentionnées comme locataires.

Vous avez des questions? Nous sommes à votre service sur banquemigros.ch/contact.

Meilleures salutations
La Banque Migros

Info: Afin de faciliter la lecture du document et d'éviter des questions de clarification, il est **impératif** de remplir le formulaire électroniquement.

Convention de dépôt loyer

Locataire	Veuillez saisir les nom(s) et prénom(s) conformément à la pièce d'identité ou à l'extrait du registre du commerce!		
Formule d'appel			
Nom, Prénom			
Adresse du nouvel objet loué		NPA, localité	
L'adresse de l'objet loué est la nouvelle adresse de correspondance		☐ Oui, valable dès le	
		☐ Non	
Adresse de correspondance actuelle		NPA, localité	
N° tél.		Date de naissance (particuliers)	
Montant de la caution	CHF		
Bailleur	Veuillez saisir les nom(s) et prénom(s) conformément à la pièce d'identité ou à l'extrait du registre du commerce!		
Formule d'appel			
Nom, Prénom			
Raison sociale			
Adresse		NPA, localité	
Représenté par (le cas échéant)			
Adresse		NPA, localité	
N° tél.		Date de naissance (particuliers)	
Envoi de la facture QR pour le versement du montant de la caution		☐ au locataire ☐ au bailleur	

La Banque Migros SA gère au nom du locataire un compte sur lequel est déposé le montant de la caution susmentionné à titre de dépôt loyer.

Le capital (y compris les intérêts) est bloqué pour garantir au bailleur toutes les créances issues du contrat de bail et mis en gage en sa faveur. La banque fait parvenir au bailleur une copie de l'avis de crédit du montant sur le dépôt loyer. La banque a le droit de renseigner le bailleur sur l'ouverture du dépôt loyer et sur le montant de la garantie de loyer versée. En cas d'entrée de paiement ultérieure sur le dépôt loyer, la banque admettra que la garantie a été augmentée en conséquence. En cas de changement éventuel du bailleur, de sa représentation ou de la gérance, il est admis que le contrat de bail actuel ainsi que les garanties correspondantes sont maintenus. Un document de légitimation correspondant doit être présenté à la banque. Le locataire reçoit une attestation concernant le produit des intérêts à la fin de l'année.

Si le montant de la caution n'est pas versé dans les trois mois à compter du début des rapports de location, la banque a le droit de résilier le présent contrat sans avertissement préalable et de liquider le compte caution.



La banque a le droit de libérer la garantie en faveur du bailleur dans les cas suivants:

1. en cas d'accord du locataire;
2. si le bailleur présente un jugement ou une décision définitifs de l'autorité de conciliation compétente selon lesquels le locataire est tenu au paiement du montant litigieux ou
3. si le bailleur présente un commandement de payer exécutoire envers le locataire.

La banque a le droit de libérer la garantie en faveur du locataire dans les cas suivants:

1. en cas d'accord du bailleur;
2. si un jugement définitif correspondant a été rendu, ou
3. si le bailleur n'apporte pas la preuve envers la banque que, dans l'année suivant la fin des rapports de location, il a fait valoir juridiquement une prétention envers le locataire.

La fin des rapports de location est considérée comme prouvée par le locataire a) sur présentation de la lettre de résiliation au bailleur conjointement avec un accusé de réception postale, b) sur présentation de la résiliation qui lui a été communiquée par le bailleur par formulaire officiel ou c) sur présentation d'un procès-verbal de remise d'appartement dûment signé par le bailleur. La banque se réserve le droit de procéder à des clarifications supplémentaires avant la libération du dépôt loyer. Si la banque n'a pas reçu de l'autorité de conciliation une décision de prolongement des rapports de location, elle est en droit d'admettre que ceux-ci n'ont pas été prolongés.

Tant que et dans la mesure où la sécurité est bloquée aux termes des présentes dispositions, une mise en gage ou une cession de ladite sécurité est exclue.

Si les rapports de location s'achèvent et que le locataire s'est acquitté de toutes les obligations issues de ceux-ci, le bailleur est tenu de communiquer à la banque, sans délai et par écrit, la libération du dépôt loyer. Le locataire doit également être informé. Si le dépôt loyer est au nom de plusieurs titulaires, chacun de ceux-ci est autorisé, à titre de cotitulaire du compte, à disposer, sans restrictions et dans le respect des conditions précitées, de l'avoir qui y est déposé ou à liquider le compte. En cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite de l'un des locataires, les rapports contractuels se poursuivent avec le ou les locataires restants.

En signant la présente convention, les personnes soussignées confirment avoir lu, compris et accepté les Conditions générales de la Banque Migros SA («CG»), actuellement disponibles sur [LIEN](#). Les CG peuvent également être consultées sur <https://www.migros-bank.ch/fr/a-propos-de-nous/informations-legales.html>.

La présente convention de dépôt loyer repose sur les dispositions de l'art. 257e du code suisse des obligations (CO). Dans la mesure où le contrat cadre cantonal «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du Canton de Vaud» ou tout autre contrat cadre cantonal étendu s'applique aux rapports de location, les dispositions de celui-ci prévalent. Il en va de même pour le canton de Genève, où la «Loi protégeant les garanties fournies par les locataires» prévoit des règles différentes du CO. Par la présente, les parties sont expressément informées des art. 4 et 5 de la loi susmentionnée en vigueur à Genève, qui contiennent des dispositions particulières sur la révocation et le remboursement du dépôt loyer.

Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont régis par le **droit suisse**. Pour les clients domiciliés en Suisse, le lieu d'exécution, le for de tous litiges ainsi que le for de la poursuite sont définis conformément aux prescriptions légales. Pour les clients domiciliés à l'étranger, le lieu d'exécution, le for de tous litiges ainsi que le for de la poursuite sont situés au **domicile de la succursale chargée de la relation d'affaires correspondante**.

Les signatures ci-après ont valeur d'approbation de la présente convention relative au dépôt loyer et des Conditions générales de la Banque Migros SA. Elles servent également comme spécimens de signature pour les échanges avec la banque:

Locataire et bailleur nom, prénom	Saisir la relation	Signatures
	à titre de ☐ locataire ☐ bailleur ☐ représentant du bailleur	
	à titre de ☐ locataire ☐ bailleur ☐ représentant du bailleur	
	à titre de ☐ locataire ☐ bailleur ☐ représent du bailleur	
	à titre de ☐ locataire ☐ bailleur ☐ représentant du bailleur	
	à titre de ☐ locataire ☐ propriétaire ☐ représentant du propriétaire	